

Piercing du nombril : Permis ou non ?

Question : Le piercing du nombril est-il autorisé pour la musulmane ?

Réponse : Bon nombre de oulémas contemporains (*parmi les hanafites et les hambalites notamment*) sont d'avis qu'il est permis à la femme de se faire percer uniquement les parties de son corps où le port de bijou est habituel depuis l'époque de la Révélation, c'est à dire les oreilles. **1** Percer d'autres endroits du corps (*comme les sourcils, la lèvre, la langue, le nombril...*) n'est ainsi pas autorisé selon eux, étant donné que cela constitue une **atteinte injustifiée à l'intégrité physique** (*s'apparentant ainsi à une sorte d'automutilation – mouthlah*), ce qui, en soi, est condamné en Islam. Par ailleurs, ces savants soulignent que le piercing des lèvres, du nombril etc. est une habitude qui est surtout présente chez des groupes d'individus qui véhiculent des valeurs opposés à l'Islam et qui adoptent des attitudes allant à l'encontre de la morale musulmane. Cet avis est notamment celui du Jamee'atul Mufteen d'Afrique du Sud (*Conseil des Mouftis de douze centre de Fatâwa*), [Moufti Mouhammad Ibn Âdam Kawthari](#) (Angleterre) et de [Cheikh Ibn Djibrîn](#) (Arabie Saoudite).

Certains pensent pour leur part qu'étant donné qu'il n'existe pas de texte qui interdise explicitement à la femme de se faire percer le nombril et d'y porter un anneau, cette pratique n'est pas **harâm (strictement interdit)**, pour peu qu'il soit établi que cela **n'entraîne aucun risque pour sa santé**. C'est là l'opinion du [Dr Muzammil Siddiqui](#) (*Etats-Unis / Consultant du site islamonline*) et de [Cheikh Ahmad Kutty](#) (*Canada / Autre consultant du site islamonline*).

Cependant, il est essentiel de souligner que **tous les oulémas s'accordent pour considérer qu'il est obligatoire à la femme**

de cacher son nombril du regard de n'importe quel homme (autre que l'époux). De même, selon les *mâlékites*, les *châféïtes* et une partie des *hanafites*, **il n'est pas permis à la femme d'exposer son nombril en présence d'une femme non musulmane. A partir de là, même si on accepte d'envisager l'avis autorisant le piercing du nombril, celui-ci ne pourra en aucun cas être réalisé par une personne de sexe masculin, ni par une femme non musulmane selon bon nombre de savants.**

Reste maintenant la question de savoir si ce piercing peut être réalisé par une **musulmane**... A ce sujet, il faut savoir qu'il existe des divergences entre les oulémas concernant les limites de la *'awrah* (partie du corps qu'il est nécessaire de dissimuler) entre femmes musulmanes:

- Les oulémas des quatre écoles (*hanafite, châféïte, mâlékite et hambalite*) sont d'avis que la *'awrah* dans ce cas est la partie comprise entre le nombril et les genoux: **Selon eux, le nombril ne fait donc pas partie des parties qu'il est nécessaire à la femme de cacher en présence d'une autre musulmane**... (Néanmoins, selon un avis rapporté de l'Imâm Ach Châféï (*rahimahoullâh*) -qui ne semble cependant pas faire autorité chez les *châféïtes*- le nombril est compris dans la *'awrah* ?? Réf: « *Al Madjmou'* »)
- Certains savants soutiennent que la femme ne peut découvrir en présence d'une autre musulmane que son visage, sa tête, son cou, ses épaules, ses bras, ses pieds, ses mollets,... (c'est-à-dire les mêmes parties du corps qu'elle peut découvrir devant un proche parent, comme son fils, père ou son frère): **Selon eux donc, il est interdit à la femme d'exposer son nombril à la vue d'une autre musulmane, sauf en cas de nécessité.**

Sur cette question de la limite de la *'awrah*, en considérant les arguments présentés par les deux groupes de oulémas, **le**

second avis semble être celui qui présente le plus de précaution et qui respecte le plus les orientations et enseignements concernant le devoir de pudeur énoncés dans nos références premières. *Wa Allâhou A'lam !* Suivant cette opinion, le piercing du nombril de la femme ne peut donc pas être réalisé non plus par une musulmane.

Il ne reste donc plus que deux possibilités pour la réalisation d'un tel piercing -si on admet bien entendu sa permission: Que la femme se la fasse elle-même, ou qu'elle le fasse faire par son époux.

Wa Allâhou A'lam !

Notes :

1- Et le nez, éventuellement, selon certains oulémas, pour la femme qui vit dans un endroit où le fait d'y porter une petite boucle est habituel et courant chez les **musulmanes**.